

INSTRUCTION

N° 05-013-M22 du 7 février 2005

NOR : BUD R 05 00013 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

ANALYSE

Modifications apportées au plan comptable M22 au 1er janvier 2005

Date d'application : 01/01/2005

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL ;
SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ; COMPTABILITÉ M22 ; NOMENCLATURE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 03-072-M22 du 18 décembre 2003

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	RF	T	DOM	TOM							

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

SOMMAIRE

1. DÉPLOIEMENT DE L'APPLICATION "HELIOS"	4
1.1. Création du compte 415 "Créances irrécouvrables admises en non-valeur"	4
1.2. Nouvelle structure du compte 443 "opérations particulières avec l'état, les collectivités publiques, les organismes internationaux"	5
1.2.1. Structure	5
1.2.2. Fonctionnement des subdivisions des comptes 4432, 4433, 4436 et 4438	5
2. CRÉATION DU COMPTE 114 "DÉPENSES REFUSÉES PAR L'AUTORITÉ DE TARIFICATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.314-52 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES"	5
3. SUPPRESSION DU COMPTE 473 "DÉPENSES À L'ÉTRANGER EN INSTANCE DE RÈGLEMENT"	6
4. TABLE DE TRANSPOSITION DES COMPTES SUPPRIMÉS AU 1^{ER} JANVIER 2005.....	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Arrêté du 30 décembre 2004 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux, relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles	8
--	---

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers gérant des établissements et des services publics sociaux et médico-sociaux les principales modifications apportées au plan comptable M22 à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ces modifications ont fait l'objet d'un arrêté interministériel du 30 décembre 2004 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux, relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Cet arrêté précise les modifications apportées à l'arrêté du 12 novembre 2003.

L'arrêté interministériel du 30 décembre 2004 a notamment créé deux nouveaux comptes afférents à la gestion des hébergés admis à l'aide sociale :

- 443121 « Ressources encaissées par le comptable » ;
- 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance ».

Toutefois, compte tenu de son impact sur le module « hébergés » de l'application HTR, la mise en œuvre de ces comptes, initialement prévue au 1^{er} janvier 2005, est reportée au basculement dans l'application HELIOS.

Par conséquent, les comptables gérant des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux continueront dans les applications HTR et CLARA à utiliser le compte 44312 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Ressources encaissées par le comptable ».

1. DÉPLOIEMENT DE L'APPLICATION "HELIOS"

Le déploiement de l'application HELIOS va débuter au cours de l'exercice 2005 et se poursuivre jusqu'en 2007.

Le fonctionnement de cette application nécessitera la création de nouveaux comptes de tiers et financiers, qui ne seront utilisables qu'à partir du basculement du poste comptable dans l'application HELIOS. Ces nouveaux comptes seront prochainement définis dans *une instruction spéciale HELIOS* liée au déploiement.

L'entrée dans l'application HELIOS entraînera, par exemple, la suppression des millésimes " courant – précédent – antérieurs ". Dès lors, le suivi comptable des créances se fondera sur une logique plus conforme aux règles du plan comptable général distinguant les créances amiables des créances contentieuses. Ainsi, les comptes de redevables seront structurés de la manière suivante :

STRUCTURE ACTUELLE En vigueur dans les applications HTR/CLARA	NOUVELLE STRUCTURE Dès le basculement dans l'application HELIOS
411 « Redevables – exercice courant »	411 « Redevables – amiable »
412 « Redevables – exercice précédent »	Supprimé
414 « Redevables – exercice antérieur »	Supprimé
	416 « Redevables – contentieux »

D'ores et déjà, pour tous les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux *et dans un double souci d'anticipation et de réussite de la migration des postes comptables vers l'application HELIOS*, certains de ces comptes, dont la création n'implique pas de bouleversements significatifs dans le fonctionnement des applications courantes RCT/HTR/CLARA, sont ouverts dès le 1er janvier 2005 et *pour toutes les applications informatiques utilisées (RCT/HTR/CLARA/HELIOS)*.

Plusieurs d'entre eux appellent des précisions complémentaires.

1.1. CRÉATION DU COMPTE 415 "CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ADMISES EN NON-VALEUR"

Compte tenu de la future utilisation du compte 416 dans l'application HELIOS, les créances admises en non-valeur non financées sont transférées par opération en balance d'entrée au nouveau compte 415 subdivisé de la manière suivante :

- 4151 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le juge des comptes »
- 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le conseil d'administration »

Les créances antérieurement portées sur le compte 415 "Traites de coupe de bois (régime forestier)" seront reprises au compte 46721 "Débiteurs divers - exercice courant".

1.2. NOUVELLE STRUCTURE DU COMPTE 443 "OPÉRATIONS PARTICULIÈRES AVEC L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES, LES ORGANISMES INTERNATIONAUX"

1.2.1. Structure

4431 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance »

44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par les hébergés »

44312 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Ressources encaissées par le comptable »

443121 « Ressources encaissées par le comptable »

443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »

4432 « État »

44321 « État – Dépenses »

44322 « État – Recettes »

44327 « État – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »

4433 « Département »

44331 « Département – Dépenses »

44332 « Département – Recettes »

44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »

4436 « École nationale de la santé publique »

44361 « ENSP – Dépenses »

44362 « ENSP – Recettes »

4438 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux »

44381 « Autres collectivités – Dépenses »

44382 « Autres collectivités – Recettes »

1.2.2. Fonctionnement des subdivisions des comptes 4432, 4433, 4436 et 4438

Les subdivisions à terminaison 1 enregistrent les dépenses pour lesquelles sont émis des mandats de paiement et les subdivisions à terminaison 2 enregistrent les recettes pour lesquelles sont émis des titres de recettes.

2. CRÉATION DU COMPTE 114 "DÉPENSES REFUSÉES PAR L'AUTORITÉ DE TARIFICATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.314-52 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES"

L'article R.314-52 du code de l'action sociale et des familles prévoit que *"l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement"*.

Cet article a pour objectif la maîtrise tarifaire. En effet, l'éviction des dépenses "manifestement étrangères" conduit à revoir à la hausse un résultat d'exploitation excédentaire ou à revoir à la baisse un résultat d'exploitation déficitaire.

La différence entre le résultat comptable constaté par l'établissement et le résultat réformé par l'autorité de tarification, donnera lieu à l'écriture suivante :

Exemple 1 :

Résultat comptable de l'exercice : 100
 Résultat retenu par l'autorité de tarification : 120
 Affectation du résultat en report à nouveau

	12	110	114
B.E.	100		
Affectation du résultat réformé	100	120	20

Exemple 2 :

Résultat comptable de l'exercice : -100
 Résultat retenu par l'autorité de tarification : -50

	12	119	114
B.E.	100		
Affectation du résultat réformé	100	50	50

Le solde du compte 114 correspondant à cette différence est apuré l'exercice suivant par un débit au compte 10686 "Réserve de compensation" (opération d'ordre non budgétaire), cette opération étant conditionnée par un solde créditeur suffisant au compte 10686. A défaut, cette opération s'effectuera dès que le solde du compte 10686 le permettra.

3. SUPPRESSION DU COMPTE 473 "DÉPENSES À L'ÉTRANGER EN INSTANCE DE RÈGLEMENT"

La mise en œuvre du logiciel « DVINT » modifie les modalités d'émission des ordres de virements internationaux en dématérialisant les bordereaux d'ordres de paiement internationaux et en déconcentrant la saisie de ces derniers au niveau local (cf. lettre collective DGCP/5A n° 58026 du 26 décembre 2003).

Son utilisation modifie les schémas de comptabilisation prévus par l'instruction n° 94-083-B-O-M du 30 juin 1994 relative au paiement des dépenses publiques à l'étranger.

En effet, concernant la comptabilité générale des postes comptables non centralisateurs, cette nouvelle procédure implique de passer l'écriture de constatation de la dépense à la rubrique 343 dès l'émission du virement et non plus à réception du relevé Banque de France, ce qui revient, du point de vue comptable, à assimiler les virements internationaux aux virements classiques. Le compte 473 n'ayant plus d'utilité, il est donc supprimé.

4. TABLE DE TRANSPOSITION DES COMPTES SUPPRIMÉS AU 1^{ER} JANVIER 2005

COMPTES SUPPRIMÉS ou MODIFIÉS	COMPTES DE REPRISE DU SOLDE AU 01/01/2005
415	46721
4161	4151
4162	4152
4432	44321, 44322 ou 44327
4433	44331, 44332 ou 44337
4436	44361 ou 44362
4438	44381 ou 44382
445622	44562
445662	44566
44586	445888
445862	445888
44587	445888
4714	47141
473	4788
476	47611, 47612, 47621, 47622 ou 4768
477	47711, 47712, 47721, 47722 ou 4778
5117	51172

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être portée à la connaissance de la direction générale sous le timbre du bureau 5C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY

ANNEXE : Arrêté du 30 décembre 2004 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux, relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale, le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille et le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux, relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité en date du 20 avril 2000 ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comptes suivants sont créés dans les annexes 1, 2 et 3 :

- 114 « Dépenses refusées par l'autorité de tarification en application de l'article R.314-52 du code de l'action sociale et des familles »
- 407 " Fournisseurs - Différences de conversion "
- 4071 " Fournisseurs - Différences de conversion "
- 4074 " Fournisseurs d'immobilisation - Différences de conversion "
- 4151 « Par le juge des comptes »
- 4152 « Par le conseil d'administration »
- 417 " Redevables - Différences de conversion "
- 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- 443122 « Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- 44321 « État – Dépenses »
- 44322 « État – Recettes »
- 44327 « État – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- 44331 « Département – Dépenses »
- 44332 « Département – Recettes »
- 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- 44361 « ENSP – Dépenses »
- 44362 « ENSP – Recettes »
- 44381 « Autres collectivités – Dépenses »
- 44382 « Autres collectivités – Recettes »
- 44588 « Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente – Autres »

ANNEXE (suite)

- 445888 "Autres"
- 4677 " Débiteurs et créiteurs divers - différences de conversion"
- 46771 " Créiteurs divers - Différences de conversion "
- 46772 " Débiteurs divers - Différences de conversion "
- 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » (ne concerne que les comptables utilisant l'application HTR)
- 4761 « Diminution des créances »
- 47611 « Diminution des prêts »
- 47612 « Diminution d'autres créances »
- 4762 « Augmentation des dettes »
- 47621 « Augmentation d'emprunts et dettes assimilées »
- 47622 « Augmentation d'autres dettes »
- 4768 « Différences compensées par couverture de change »
- 4771 « Augmentation des créances »
- 47711 « Augmentation des prêts »
- 47712 « Augmentation d'autres créances »
- 4772 « Diminution de dettes »
- 47721 « Diminution d'emprunts et dettes assimilées »
- 47722 « Diminution d'autres dettes »
- 4778 « Différences compensées par couverture de change »
- 51172 « Chèques impayés »
- 51175 « Cartes bancaires impayées »
- 51176 « TIP impayés »
- 51178 « Autres valeurs impayées »

Article 2 : Les comptes suivants sont créés dans les annexes 1 et 2 :

- 73151 " Forfait de soins SSIAD - personnes âgées "
- 73152 " Forfait de soins SSIAD - personnes handicapées "

Article 3 : Les comptes suivants sont modifiés dans les annexes 1, 2 et 3 :

- 415 " Créances irrécouvrables admises en non-valeur "
- 5116 " TIP à l'encaissement "
- 5117 " Valeurs impayées "

Article 4 : Les comptes suivants sont supprimés dans les annexes 1, 2 et 3 :

- 416 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur »
- 4161 « Par le juge des comptes »
- 4162 « Par le conseil d'administration »
- 445622 « TVA intra-communautaire sur immobilisations »
- 445662 « TVA intra-communautaire sur autres biens et services »
- 44586 « TVA sur factures non parvenues »

ANNEXE (suite et fin)

- 445862 « TVA intra-communautaires sur factures non parvenues »
- 44587 « TVA sur factures à établir »
- 473 « Dépenses à l'étranger en instance de règlement »

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 6 : Le directeur général de la comptabilité publique, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Le ministre des solidarités, de la santé
et de la famille

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur général de l'action sociale

Dominique SCHMITT

Jean-Jacques TREGOAT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la comptabilité publique

Jean BASSERES

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114